

VIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

385 (V). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant les résolutions 272 (III) et 294 (IV) de l'Assemblée générale relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et la décision qu'elle avait prise, par la seconde de ces résolutions, de soumettre certaines questions à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif,

1. *Prend acte* des avis consultatifs¹ rendus par la Cour internationale de Justice le 30 mars et le 18 juillet 1950, et selon lesquels :

a) Il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ;

b) Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles des Traités de paix qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ;

c) Si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas autorisé à désigner le tiers membre de la Commission sur la demande de l'autre partie au différend ;

2. *Blâme* les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de leur refus délibéré de

remplir l'obligation, que leur imposent les Traités de paix, de nommer des représentants aux commissions prévues par les Traités, obligation qu'a confirmée la Cour internationale de Justice ;

3. *Estime* que l'attitude des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie en la matière révèle qu'ils n'ignorent pas qu'il y a violation de celles des dispositions des Traités de paix qui leur enjoignent d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs pays, et qu'ils sont insensibles au jugement de l'humanité ;

4. *Constate* avec inquiétude que des accusations graves continuent d'être portées à cet égard contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, et que ces trois gouvernements n'ont pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante ;

5. *Invite* les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont parties aux Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuve actuellement en leur possession à ce sujet ou dont ils pourraient disposer dans l'avenir ;

6. *Invite* en outre le Secrétaire général à communiquer aux Membres de l'Organisation tous renseignements qu'il recevrait au sujet de cette question.

*303ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

386 (V). Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a adopté en 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, plusieurs recommandations au sujet de l'Espagne, dont l'une visait à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, et dont une autre recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres,

Que l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement,

Que les institutions spécialisées des Nations Unies ont un caractère technique et, en grand partie, non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de tous les pays et qu'en conséquence elles doivent être

¹ Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1950, page 65 ; et *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1950, page 221.